

QUOTITE	NOMBRE	VALEUR
0,10	1.850	185
0,20	3.725	745
0,30	100	30
0,80	200	160
	5.875	1.120

ARTICLE 2. — La surcharge sera exécutée par l'Ecole Professionnelle de la M.C. et permettra d'obtenir 5.875 timbres de connaissements de 64 francs.

ART. 3. — La présente surcharge entraînera, avant cette opération, une diminution du stock du receveur de l'enregistrement et du timbre de l'ordre de 5.875 timbres fiscaux valant 1.120 francs et après cette opération, une augmentation du stock de la quantité visée valant 376.000 francs.

ART. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 21 mars 1958.

G. APEDO-AMAH

Délégation de signature

Par arrêtés et décisions du Ministre des Finances :

N° 24/MF du :

19 mars 1958. — Les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté n° 16 MF/F du 7 mars 1958 sont modifiés ainsi qu'il suit :

En cas d'urgence ou en cas d'absence de M. Gayraud Raoul, ordonnateur-délégué, M. Pellefigue Pierre, rédacteur d'AGOM, chef de la section solde à la direction des finances, est habilité à signer tous les titres de paiement relevant du service de la solde, traitements et accessoires des fonctionnaires, rémunération des contractuels, salaires des agents journaliers, prestations et allocations familiales, retenues de logements et d'ameublement, retenues d'hôpital, de sécurité sociale) et à viser les pièces annexées aux dits mandats.

M. Botherel Georges, rédacteur d'AGOM, est habilité, dans les mêmes conditions à signer toutes autres pièces comptables.

Avertissement

N° 36/D/MF du :

29 mars 1958. — Un avertissement est infligé au préposé des douanes Agbokou Constantin, précédemment chef de poste à Noépé, pour négligences graves constatées le 4 février 1958 dans la tenue du quitancier et de la comptabilité de caisse du poste de Noépé.

Attributions définitives de titres fonciers

N° 26/MF/DOM du :

4 avril 1958. — Le titre foncier n° 937 de la République du Togo est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Herman Aholou, propriétaire à Sokodé.

N° 27/MF/DOM du :

4 avril 1958. — Le titre foncier n° 944 de la République du Togo est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Achilles Houngues, commerçant à Sokodé.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS, DES MINES, DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN

ARRETE N° 267/MTP/TP du 12 mars 1958 habilitant certains fonctionnaires du service des Travaux publics pour engager des dépenses de matériel sur les budgets relevant de l'administration togolaise

Le Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines, de l'Economie et du Plan;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-350 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative; modifiée par la loi n° 57-13 du 26 mars 1957;

Vu l'arrêté n° 2/PM, du 27 septembre 1956, fixant les attributions des Ministères en matière de personnel;

Vu le décret n° 57-50 du 25 mai 1957 portant procédure d'exécution des dépenses budgétaires de matériel;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — En application du paragraphe d) de l'article premier du décret n° 57-59 du 25 mai 1957 portant procédure d'exécution des dépenses budgétaires de matériel; les chefs de subdivision des Travaux publics du centre, du nord et de Mango-Dapango sont habilités pour engager des dépenses de matériel sur les budgets dont la liste figure en annexe I au décret n° 57-59 cité ci-dessus.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 mars 1958.

L. CHRISTOPHE.

ARRETE N° 270/MTP/TP du 21 mars 1958 rendant obligatoires les inscriptions visibles des 3 côtés, sur les véhicules de transports de voyageurs.

Le Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines, de l'Economie et du Plan;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu l'arrêté n° 429 du 25 juillet 1938 fixant les modalités d'application dans le territoire du Togo du décret du 21 juin 1934 portant réglementation pour l'usage des voies ouvertes à la circulation publique, et les textes subséquents;

Vu l'arrêté n° 19/MTP/TP. portant modification de la composition des plaques d'identité des véhicules immatriculés au Togo;

Vu l'arrêté n° 113/MTP/TP. du 29 décembre 1936 portant modification de la composition des plaques d'identité des véhicules immatriculés au Togo;

Sur la proposition du chef du service des travaux publics;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Tout véhicule effectuant un service public régulier ou occasionnel de transport à titre onéreux de voyageurs, quel que soit le nombre de passagers autorisés, doit obligatoirement porter des inscriptions relatives à l'objet et la marque distinctive de l'entreprise.

ART. 2. — Ces inscriptions doivent être visibles de toute la largeur de la route, et d'au moins trois côtés du véhicule; ils peuvent être peints sur un ou plusieurs panneaux pouvant être éclairés la nuit.

En particulier, pour les véhicules à usage de taxi, l'inscription « Taxi » doit être obligatoirement éclairée la nuit.

ART. 3. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 98 de l'arrêté n° 429 du 25 juillet 1938.

ART. 4. — Le présent arrêté, qui aura effet un mois après la date de sa parution dans le *Journal officiel* de la République du Togo, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 mars 1957.

Pour le Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines, de l'Economie et du Plan, absent: *Le Ministre d'Etat, chargé des affaires courantes,*
F. MAMA.

Nominations

Par arrêtés et décisions du Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines, de l'Economie et du Plan :

N° 294/D/MTP/TP du :

18 mars 1958. — M. Bonin Jean, ingénieur-adjoint contractuel des Travaux publics, affecté à la subdivision des Travaux publics du sud, est chargé cumulativement avec ses fonctions, de celles rentrant dans le cadre :

1°/ des constats :

— des infractions à la police et à la conservation du domaine public;

— des infractions à la réglementation routière sur la protection et l'usage des voies publiques et les transports automobiles au Togo;

— les infractions à la réglementation des carrières et des conditions d'exploitation;

— les infractions en matière de productions industrielles;

2°/ — de l'inspection des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes;

3°/ — du contrôle de tout ce qui concerne les distributions d'énergie électrique au Togo, et notamment de l'application de la convention passée avec Unelom et du cahier des charges pour la concession d'une distribution publique d'énergie électrique.

M. Bonin Jean devra, préalablement à l'accomplissement des fonctions prévues à l'article précédent, prêter serment.

N° 299/D/MTP/TP du :

18 mars 1958. — M. Assogbavi Michel, ingénieur adjoint de 4^e classe des TP. de la FOM., mis à la disposition du Ministre des TP. par décision n° 190-D/PM/FP du 15 mars 1958, est nommé chef de la subdivision des Travaux publics de Mango-Dapango, avec résidence à Mango, en remplacement de M. Maréchal, intérimaire.

M. Assogbavi est chargé :

1°/ — de constater :

a) — les infractions à la police et à la conservation du domaine public;

b) — Les infractions à la réglementation des carrières et des conditions d'exploitation;

c) — les infractions en matière de production industrielle;

d) — les infractions à la réglementation routière sur la protection et l'usage des voies publiques et les transports automobiles au Togo;

2°/ — d'inspecter les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes;

3°/ — de faire passer l'examen en vue de la délivrance de certificat de capacité pour la conduite des véhicules automobiles aux postulants résidant dans les cercles du nord et assurer la réception des véhicules automobiles.

M. Assogbavi, préalablement à l'accomplissement des fonctions prévues à l'article précédent, devra prêter serment.

M. Assogbavi sera rétribué sur le budget général chapitre 12, article 7, paragraphe 5.

Affectations

N° 263/D/MTP/TP du :

12 mars 1958. — M. Kéképédou Bléossi, ouvrier de 6^e classe des Travaux publics du Togo, titulaire d'un congé de 3 mois, est affecté à la subdivision de Mango-Dapango pour compter du 1^{er} avril 1958, date d'expiration de son congé.